

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANCQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 49. Fiscalité 2014-2019 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010 établissant, pour les exercices 2011 à 2013 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 16 décembre 2010, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées installées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le propriétaire de l'enseigne, l'exploitant de l'immeuble, ou partie d'immeuble au profit duquel l'enseigne est placée sont solidairement redevables de l'imposition.

Dans le cas où plus aucune activité justifiant l'existence de l'enseigne n'est exercée dans l'immeuble et à défaut de connaître le propriétaire de l'enseigne, le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble sur lequel l'enseigne est placée sera redevable de la taxe.

Article 3 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. *Enseigne*

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;

c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un Immeuble à destination professionnelle;

d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans prescription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

2. *Enseigne lumineuse* : toute enseigne, illuminée par tout procédé d'éclairage en direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse);

3. *Publicité assimilée* : toute enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 4 - § 1er : Chaque enseigne est taxée séparément en tenant compte de la surface déterminée par son texte et par l'encadrement existant ou figuré comme il est dit à l'article 2.

Cette disposition est applicable à chacune des enseignes apposées sur un même immeuble, par un même contribuable.

En cas de fixation perpendiculairement à une façade, les deux faces de l'enseigne sont prises en considération pour la taxation.

§ 2 - Toute enseigne sera taxée même si plus aucune activité n'est exercée dans l'immeuble sur lequel elle est apposée.

§ 3 - Les enseignes placées dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre que celles visibles de la voie publique.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne non lumineuse :

- a) dans les rues de 1ère catégorie : € 0,10
- b) dans les rues de 2ème catégorie : € 0,066

Toute enseigne est taxée à raison d'un minimum forfaitaire de € 25,00

2. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne lumineuse :

- a) dans les rues de 1ère catégorie : € 0,20
- b) dans les rues de 2ème catégorie : € 0,10

Toute enseigne est taxée à raison d'un minimum forfaitaire de € 25,00  
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

3. pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne : € 6,20 par mètre courant.

Tout cordon lumineux sera taxé à raison d'un minimum forfaitaire de € 25,00.  
Tout mètre entamé est dû en entier.

Article 6 :

a) Sont classées en 1ère catégorie :

les enseignes placées dans les rues : Albert 1er, A. Warocqué, S. Guyaux, Hamoir, Kéramis, Loi, Boulevard Mairaux, Place J. Mansart, Place Maugrétout, rue du Parc, Place de la Louve, rues de Bouvy (jusque rue de Bruges), Belle-Vue, Toisoul, Place Communale, rue du Temple, du Marché (jusque Place Abelville), L. De Brouckère, Leduc, Chavée, Conreur, Grattine, Franco-Belge, Avenue de Wallonie, ainsi que les routes nationales et provinciales.

b) Sont classées en 2ème catégorie :

les enseignes placées dans les autres rues de la Ville.

Article 7 - sont exonérés de la taxe :

1. les enseignes placées sur les bâtiments scolaires et qui sont uniquement relatives à l'enseignement y donné;
2. les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires et d'associations sans but lucratif visées par l'article 181 du Code 1992 des Impôts sur le revenu et les indications de noms, sans mention de profession apposées sur les maisons d'habitation;
3. les inscriptions qui participent, par leur nature à l'affichage et qui sont assujetties de ce chef à la taxe d'Etat établie par la loi du 24 avril 1919;
4. les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire;

Article 8 - § 1 : Les taxes sont réduites de moitié pour les enseignes placées dans le courant du second semestre.

§ 2 : Une réduction de 50 % du montant de la taxe sera également accordée pour les enseignes enlevées dans le courant du premier semestre.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le contribuable intéressé devra notifier la suppression d'enseigne dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 9 : Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet

2006.

Article 12 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,

(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,

(s) J.GOBERT

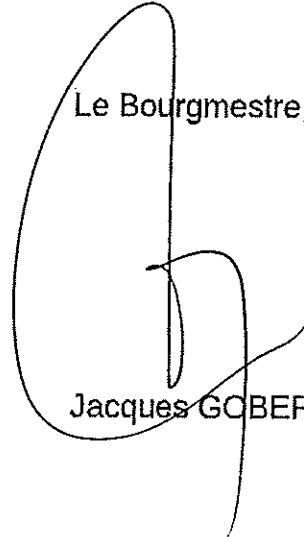
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT